



SÉANCE EXTRAORDINAIRE 20 JANVIER 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire du lundi 20 janvier 2025, tenue à la salle du conseil de Saint-Isidore à 17 h 00.

Sont présents :

Le maire : Réal Turgeon

Et les conseillers :

Jean-François Allen
Diane Rhéaume

Daniel Blais

Hélène Jacques

Sont absents :

Cindy Côté
Antoine Couture

Madame Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

Convocation et objet

La présente séance a été convoquée par avis de convocation conformément à la Loi. Les sujets suivants sont traités :

1. Adoption de règlement ;
 - 1.1. Règlement no 401-2025 décrétant un emprunt et des dépenses de 3 360 000 \$ relatif à des travaux de modification aux systèmes de traitement de l'eau potable et l'ajout de nouveaux puits à la station d'approvisionnement actuelle existante sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore ;
2. Période de questions ;
3. Clôture et levée de la séance.

1. Adoption de règlement

2024-01-31 1.1. Règlement no 401-2025 décrétant un emprunt et des dépenses de 3 360 000 \$ relatif à des travaux de modification aux systèmes de traitement de l'eau potable et l'ajout de nouveaux puits à la station d'approvisionnement actuelle existante sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a comme projet des travaux de modification aux systèmes de traitement de l'eau potable et l'ajout de nouveaux puits à la station d'approvisionnement actuelle existante sur le territoire ;

ATTENDU QU'en 2023 et 2024, une rapide dégradation de la performance des puits FE-7, FE-8 et PP-1 existants a été constatée compte tenu des changements climatiques des dernières années, nécessitant des avis de restriction en eau potable et l'achat d'eau potable ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a complété toutes les études, les plans et devis requis pour relier quatre nouveaux puits municipaux (Bilodeau 1-2-3-4) au bâtiment de service actuel afin d'alimenter son réseau d'aqueduc ;

ATTENDU QUE les recommandations de l'hydrogéologue indiquent que les quatre puits forés (Bilodeau 1-2-3-4) peuvent être exploités comme ouvrages de captage pour la municipalité de Saint-Isidore puisqu'ils répondent aux critères de qualité et de volume d'eau souhaités ;

ATTENDU QUE les travaux prévus sont effectués pour améliorer la capacité actuelle des puits desservant l'ensemble des usagers branchés sur le territoire de

la municipalit  de Saint-Isidore ;
ATTENDU QUE les travaux sont pr vus  tre effectu s dans certains secteurs cibl s sur le territoire de la municipalit  de Saint-Isidore, dont le plan du trac  est annex  au pr sent r glement pour en faire partie en annexe « A » ;
ATTENDU QUE la mise   niveau du syst me de traitement est  galement n cessaire pour assurer une qualit  d’eau sup rieure pour tous les logements desservis par le r seau d’aqueduc ;
ATTENDU QU’il est n cessaire d’effectuer un emprunt pour supporter le c t desdits travaux ;
ATTENDU QUE le r glement est adopt  conform ment   la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux ;
ATTENDU QU’un avis de motion est donn  et le projet de r glement est d pos  par H l ne Jacques, conseill re, qu’il sera pr sent  pour adoption   une s ance subs quente, le r glement no 401-2025 d cr tant un emprunt et des d penses de 3 360 000 \$ relatif   des travaux de modification aux syst mes de traitement de l’eau potable et l’ajout de nouveaux puits   la station d’approvisionnement actuelle existante sur le territoire de la municipalit  de Saint-Isidore ;
ATTENDU QUE tous les membres ont d clar  avoir lu le projet de r glement et renoncent   sa lecture ;
ATTENDU QUE le maire a mentionn  l’objet du r glement et sa port e ;
EN CONS QUENCE, IL EST PROPOS  PAR LA CONSEILL RE DIANE RH AUME, APPUY  PAR LA CONSEILL RE H L NE JACQUES ET R SOLU   L’UNANIMIT  DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE R GLEMENT NO 401-2025 ET D CR TE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le pr sent r glement porte le titre de « **R glement no 401-2025 d cr tant un emprunt et des d penses de 3 360 000 \$ relatif   des travaux de modification aux syst mes de traitement de l’eau potable et l’ajout de nouveaux puits   la station d’approvisionnement actuelle existante sur le territoire de la municipalit  de Saint-Isidore** ».

ARTICLE 2 : PR AMBULE

Le pr ambule du pr sent r glement en fait partie int grante comme s’il  tait ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : TRAVAUX AUTORIS S

Le conseil est autoris    faire ex cuter des travaux de de modification aux syst mes de traitement de l’eau potable et l’ajout de trois nouveaux puits   la station d’approvisionnement actuelle d’eau potable existante sur le territoire de la municipalit  de Saint-Isidore, selon les plans et devis pr par s par Apex expert-conseil en 2024 et la soumission d pos e par TGC Inc. en date du 6 novembre 2024, laquelle fait partie int grante du pr sent r glement comme annexe «B».

ARTICLE 4 : D PENSES AUTORIS ES

Le conseil est autoris    d penser une somme de 3 360 000 \$ pour l’application du pr sent r glement, pour les travaux de modification aux syst mes de traitement de l’eau potable et l’ajout des nouveaux puits   la station d’approvisionnement d’eau potable d j  existante sur le territoire de la municipalit  de Saint-Isidore, le tout incluant les frais, les impr vus et les taxes, r parties comme suit :

• Droit de passage et/ou compensation	55 800 \$
• Plan, devis et surveillance (annexe B) :	287 385 \$
• Travaux (annexe B) :	2 196 130 \$
• Impr�vus (10%) :	248 350 \$
• Honoraires professionnels (5%) :	124 180 \$
• Frais de financement (10%) :	291 185 \$
• Taxes (4.9875%)	<u>156 970 \$</u>
TOTAL	3 360 000 \$

ARTICLE 5 : EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 360 000 \$, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 6 : SOMMES ENGAGÉES

Pour pourvoir à cinq pour cent (5%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, et ce, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera déterminé en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir à quatre-vingt-quinze pourcent (95%) aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par l'aqueduc sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, et ce, par unité d'habitation. Le montant de cette compensation sera déterminé en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unité d'habitation des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc ou qui le sera dans le futur, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7 : AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8 : APPROPRIATION D'OCTROIS, DE SURPLUS ET DE CONTRIBUTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 20 janvier 2025.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

2. Période de questions

Aucune question.

2025-01-32

3. Clôture et levée de l'assemblée

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE la séance soit levée. Il est 17 h 10.

Adopté ce 3 février 2025.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Réal Turgeon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Réal Turgeon,
Maire
